



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les  
collectivités territoriales et des affaires  
juridique**

Arrêté n° 21-DRCTAJ/1- *412*

portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande présentée par l'EARL RAPIN Pierre en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de modifier l'effectif et la gestion des effluents de son élevage de volailles sur le site Hucheloup situé sur le territoire de la commune des Herbiers

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-19 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par l'EARL RAPIN Pierre, dont le site d'élevage est situé à « Hucheloup » aux Herbiers, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'effectif de son élevage de volailles et la gestion des effluents, sur le territoire de la commune des Herbiers ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 7 mai 2021 ;

Vu l'attestation d'absence d'avis de l'autorité environnementale du 3 juin 2021 ;

Vu la décision n°E21000077/85 du président du tribunal administratif de Nantes du 14 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que cet établissement est rangé parmi les installations soumises à autorisation sous la rubrique d'autorisation n°3660-a et à déclaration sous les rubriques n°1110 et 1310-2 de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature relative à la loi sur l'eau, et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

### **Arrête**

#### **Article 1 : Objet et durée de l'enquête**

La demande susvisée de l'EARL RAPIN Pierre ainsi que le dossier annexé contenant notamment l'étude d'impact, les plans nécessaires et l'attestation d'absence d'avis de l'autorité environnementale, sont soumis à enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE et IOTA), du **lundi 26 juillet 2021 à 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) au mardi 24 août 2021 à 18h00 (heure de clôture de l'enquête)**, soit durant 30 jours, dans la commune des Herbiers.

#### **Article 2 : Publicité de l'enquête**

- **Affichage**

Cette enquête est publiée au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches dans les communes suivantes :

- Les Herbiers, commune d'implantation et concernée par l'épandage des effluents de l'élevage,
- Saint-Paul-en-Pareds, commune concernée par l'épandage des effluents de l'élevage et dont le territoire est atteint par le périmètre d'affichage de trois kilomètres.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

- **Presse**

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée.

- **Internet**

L'avis d'enquête publique est consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (rubrique Publications – commune des Herbiers).

### **Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur**

Monsieur Pierre RENAULT, Officier général de la gendarmerie nationale à la retraite est nommé commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête.

### **Article 4 : Déroulement de l'enquête**

Le dossier est déposé en mairie des Herbiers pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête. Le dossier en version numérique est également consultable gratuitement, en ce lieu, sur un poste informatique, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, mairie des Herbiers, 6 rue du Tourniquet, BP 209, 85502 Les Herbiers ou par courriel, à l'attention expresse du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : [enquetepublique.vendee1@orange.fr](mailto:enquetepublique.vendee1@orange.fr) (en précisant en objet : EARL RAPIN Pierre).

Seules les observations du public reçues sous forme dématérialisée seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Vendée mentionné à l'article 2, dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête.

La note de présentation non technique de l'étude, les résumés non techniques de l'étude d'impact et des dangers, l'attestation d'absence d'avis de l'autorité environnementale ainsi que le présent arrêté sont consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'ensemble du dossier d'enquête publique est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête sur ce même site internet.

### **Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur**

Monsieur Pierre RENAULT, recevra en personne les observations du public écrites ou orales à la mairie des Herbiers de la manière suivante :

- lundi 26 juillet 2021 de 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) à 12h00 ;
- mercredi 11 août 2021 de 9h00 à 12h00 ;
- mardi 24 août 2021 de 14h00 à 18h00 (heure de clôture de l'enquête).

Toute personne se présentant aux permanences devra respecter les mesures sanitaires indiquées à l'entrée de la permanence.

Les personnes présentant le moindre symptôme (fièvre, maux de tête, toux sèche,...) sont invitées à utiliser les moyens dématérialisés de participation du public, à savoir la consultation du dossier sur le site internet des services de l'État en Vendée tel que mentionné à l'article 2 et, le cas échéant, sont invitées à adresser au commissaire enquêteur leurs observations éventuelles soit par courriel à l'adresse électronique [enquetepublique.vendee1@orange.fr](mailto:enquetepublique.vendee1@orange.fr), soit par courrier au siège de l'enquête publique en mairie des Herbiers.

#### **Article 6 : Information complémentaire**

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation peut être obtenue auprès de Madame Barbara HANQUEZ, conseillère environnement à la Chambre d'Agriculture – 02 51 36 83 22.

#### **Article 7 : Rencontre avec le maître d'ouvrage**

Après la clôture de l'enquête et dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 8 : Rapport et conclusions**

- Rédaction

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

- Transmission

Il transmet à la préfecture – section des enquêtes publiques – l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie des Herbiers, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- Consultation

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture et à la mairie des Herbiers pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (rubrique Publications – commune des Herbiers).

#### **Article 9 : Avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux de toutes les communes mentionnées à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Herbiers est également appelé à formuler un avis sur la demande d'autorisation environnementale et ce, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

**Article 10 : Décision**

Le Préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

**Article 11 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, le président de la communauté de communes du Pays des Herbiers, le commissaire enquêteur et le gérant de l'EARL RAPIN Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées et au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 JUIN 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND